

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM Secteur CENTRE

4, place des Saisons Tours Alto
92400 Courbevoie

Références : /
Code AIOT : 0010005923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement GSM Secteur CENTRE implanté Les Champs Rouges 18120 Preuilly. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM Secteur CENTRE
- Les Champs Rouges 18120 Preuilly

- Code AIOT : 0010005923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM (Heidelberg Materials France) exploite une carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Preuilley au lieu-dit "le Champ Rouge". L'exploitation de cette carrière est autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n°2003-1-760 du 19 juin 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2009 et du 8 juillet 2010. La production moyenne autorisée est de 585 000 tonnes/an avec une production maximale autorisée est de 750 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.4.	Demande d'action corrective	60 jours
12	Registre déchets, terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.1.6.	Sans objet
3	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.5.	Sans objet
4	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.7.	Sans objet
5	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.5.1.1.	Sans objet
6	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.5.1.4.	Sans objet
7	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.5.4.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sonores		
8	Remise en état	AP Complémentaire du 08/07/2010, article 3.7.1.1.	Sans objet
9	Dispositions de remise en état	AP Complémentaire du 08/07/2010, article 3.7.2.1.	Sans objet
10	Dispositions de remise en état	AP Complémentaire du 08/07/2010, article 3.7.2.3.1.	Sans objet
11	Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 18/04/2024, article R.541-45.I	Sans objet
14	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.6.2.	Sans objet
15	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 4.1.3	Sans objet
16	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 4.1.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions techniques générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Les aménagements suivants sont mis en place dès le début de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> - un pont-bascule installé à l'entrée du site, - Un dispositif de lavage des roues en sortie d'installation de traitement, - Une barrière cadénassée interdisant l'entrée des tiers au site de carrière et aux installations, - une voie d'accès revêtue en enrobés bi-couche, jusqu'à l'aire des installations, - les panneaux répartis sur le pourtour de la carrière, en nombre suffisant, signalant l'interdiction de pénétrer sur le chantier, - l'indication "Chantier interdit au public" en entrée de carrière, - une signalisation adaptée en amont et en aval de la carrière sur la R.D. 27 signalant la sortie de véhicules. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité

publique. En particulier, la voie d'accès à la carrière de type "tourne à gauche" est mise en place. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'installation de traitement des matériaux est entièrement clôturée.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les différents aménagements requis par l'article 3.1.6 susvisé ont été réalisés.

L'inspection a constaté que l'accès à la voirie publique est aménagé de façon à ne créer aucun risque pour la sécurité publique. Un tourne à gauche a été mis en place.

Le site est entièrement clôturé et les accès aux zones dangereuses sont interdits soit par une clôture ou par des dispositifs équivalents.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions techniques générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2).

Toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation (hors lavage des matériaux) et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 14 m, établie par rapport au niveau naturel des terrains.

Le niveau topographique du fond de fouille doit être conforme au plan joint en annexe 8 (plan des niveaux topographiques du fond de fouille).

Constats :

Lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière n'est pas conduite conformément au plan de phasage. En effet, l'exploitation est en fin de phase 3 alors que l'extraction devrait être actuellement en phase 5. L'exploitant a indiqué à l'inspection une baisse de l'activité ce qui engendre un décalage dans le phasage prévu.

L'inspection a constaté que les extractions ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'aucun pompage en nappe n'est réalisé, hors lavage des matériaux.

L'exploitant a remis le plan d'exploitation à l'inspection des installations classées qui a constaté que l'extraction a lieu à une profondeur inférieure à 14 m par rapport au terrain naturel (cote de fond de fouille à 120,8 m NGF pour une cote du terrain naturel à 130 m NGF).

Constat : Le phasage d'exploitation de la carrière n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositions techniques générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux

Prescription contrôlée :

[...]

Le transport des matériaux de la fouille jusqu'à l'installation de traitement s'effectue uniquement par bande transporteuse. En particulier, l'acheminement par camions, dumpers ou tout autre engin à moteur est interdit.

L'exploitant signe avec les transporteurs qu'il affrète des conventions rappelant l'obligation de bâchage des camions transportant des sables.

Une aire de bâchage des camions est implantée avant la sortie de la carrière.

Dans une phase de transition permettant au parc véhicules d'évoluer, un portique d'aspersion du chargement est installé afin de limiter l'envol de poussières. L'exploitant s'assure de son utilisation pour tous les véhicules non munis d'un dispositif de bâchage et transportant des sables.

Constats :

Lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le transport des matériaux de la fouille jusqu'à l'installation de traitement s'effectue uniquement par bande transporteuse.

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une aire de bâchage des camions avant la sortie de la carrière, un portique d'aspersion est également en place et fonctionnel.

Un rappel d'obligation de bâchage des camions est affiché à différents endroits avant la sortie de la carrière.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions techniques générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.4.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles par des organismes extérieurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils de pesage, - les installations électriques, - l'hygiène et la sécurité, - les poussières. <p>Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 avril 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les différents rapports de contrôles des appareils de pesage, des installations électriques, des moyens incendies, des mesures poussières.</p> <p>L'inspection a consulté les documents et a constaté que les deux bascules ont été contrôlées le 23/08/23 par la société Precia Molen Service (pas d'observations). La société Eurofeu services a effectué le 11 avril 2024, la vérification annuelle des extincteurs situés sur le site (37 extincteurs), 5 extincteurs ont fait l'objet d'un remplacement.</p> <p>L'exploitant fait faire un contrôle annuel des installations électriques par la société Apave. L'inspection a consulté les rapports des contrôles effectués le 10 mars 2023 et le 18 mars 2024. L'inspection a constaté que l'exploitant effectue les mises en conformité après chaque contrôle si besoin.</p> <p>Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement est réalisé au moyen de campagnes semestrielles. L'inspection a consulté les rapports des mesures réalisées en 2022 et 2023, et a constaté que les résultats sont conformes.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions techniques générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.5.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures en dehors de l'aire des installations mentionnée sur le plan de phasage (annexe 2). Le ravitaillement et le stationnement des engins auront lieu uniquement sur une aire étanche bétonnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Des kits "anti-pollution" équiperont les engins de la carrière et l'atelier. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage d'hydrocarbures en dehors de l'aire prévue à cet effet. Le ravitaillement et le stationnement des engins ont lieu sur l'aire étanche bétonnée entourée par un caniveau et reliée à un point bas au séparateur à hydrocarbures. Seul le ravitaillement de la pelle d'extraction est effectué bord à bord avec une cuve mobile par aspiration. Des kits « anti-pollution » sont présents. Les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, présents sur l'aire spécifique sont associés à des capacités de rétention suffisamment dimensionnées.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Dispositions techniques générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p><u>Campagnes de mesures des épaisseurs de la formation des argiles:</u> Avant chaque exploitation de phase quinquennale, GSM effectue des sondages supplémentaires permettant d'étudier l'épaisseur de la formation des argiles de décalcification. Les résultats sont synthétisés sur une carte des isopaches transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux. [...]</p>

Suivi piézométrique de la nappe des sables :

Le niveau de la nappe des sables fera l'objet d'une surveillance mensuelle, par la SA GSM.

[...]

À partir du début de la phase 4, ils concerneront les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz7, Pz8, Pz9.

[...]

Suivi qualitatif de la nappe des sables :

La qualité des eaux de cette nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux).

Les mesures seront effectuées en hautes et basses eaux et concerneront les paramètres suivants:

- pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, phosphore, hydrogencarbonates, hydrocarbures totaux, oxygène dissous, M.E.S.

Les piézomètres utilisés pour ces mesures sont repérés sur le plan de l'annexe 5.

[...]

À partir du début de la phase 4, ils s'effectueront dans les piézomètres Pz1, Pz3, Pz8, Pz'9.

Suivi qualitatif de la nappe des calcaires :

La qualité des eaux de cette nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence triennale. Les mesures seront effectuées en hautes et basses eaux et concerneront les paramètres suivants: pH, conductivité à 20°C, nitrates, hydrocarbures totaux, M.E.S.

Les prélèvements seront effectués sur les piézomètres Pz10, Pz 5, Pz6 (puis Pz'6) repérés sur le plan de l'annexe 5.

[...]

Dispositions générales relatives au suivi qualitatif des nappes :

[...]

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. Ils seront conservés par l'exploitant pendant une période de 2 ans à compter de la cessation d'activité.

Tous les ans, avant le 1^{er} février, ils feront l'objet d'un rapport de synthèse commenté, adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 18 avril 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le suivi de l'épaisseur de la formation des argiles de décalcification n'est plus réalisé.

L'inspection a consulté les rapports de suivis des eaux souterraines et a constaté que le suivi mensuel de la nappe ainsi que le suivi qualitatif de la nappe des sables sont réalisés. L'exploitant réalise également le suivi qualitatif de la nappe des calcaires. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités.

L'inspection a constaté que les résultats sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et font l'objet d'un rapport de synthèse transmis à l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.5.4.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles acoustiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans, et notamment lorsque la zone d'exploitation se rapprochera des habitations. La localisation des mesures est précisée en annexe 6.</p> <p>Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser des mesures des niveaux sonores tous les trois ans par un organisme qualifié (mesures réalisées en août 2019 et mars 2022).</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté le rapport des mesures sonores réalisées le 16 mars 2022 et a constaté que les résultats sont conformes.</p> <p>Conforme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2010, article 3.7.1.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Schéma d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année.</p> <p>Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. <p>Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...)</p>

seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais apportés, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des Installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation daté du 27 octobre 2023. Le plan comporte toutes les informations prévues. Ce plan et le rapport annuel d'exploitation ont été transmis à l'inspection.

Conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2010, article 3.7.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités de remise en état

Prescription contrôlée :

[...]

Le réaménagement aboutit à la création d'une zone remblayée, en cuvette, avec retour à la vocation initiale des terrains (agriculture} au nord, et à l'aménagement d'un plan d'eau de 25 ha au sud, bordé par deux zones (est et Ouest) également remblayées pour remise en culture, Plus précisément, le remblaiement partiel des bassins de décantation au nord comprend :

- la mise en place d'éléments extérieurs en fond de fouille, Ce seront des remblais inertes, tels qu'ils sont définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, numéros de rubrique 17 05 04 : déchets de construction et démolition (terre et pierres y compris déblais) et 20 02 02: déchets municipaux (terré et pierres),
- la mise en oeuvre des stériles d'exploitation sur la suriace remblayée selon leur épaisseur initiale,
- le recouvrement par les terres du site (conservées sur place) sur une épaisseur de 0,40 mètres.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état

coordonnée et engagée prévoit la création d'une zone remblayée en cuvette avec un retour en vocation agricole pour partie et l'aménagement d'un plan d'eau pour l'autre partie.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le remblaiement est réalisé par la mise en place de remblais inertes de type « terres et cailloux » et « terres et pierres » en fond de fouille puis par des stériles d'exploitation et les terres de découvertes. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la remise en état est réalisée suivant les dispositions ci-dessus.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2010, article 3.7.2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'acceptation des matériaux de remblais extérieurs au site

Prescription contrôlée :

Pour chacun des véhicules amenant des remblais, il sera émis, après contrôle visuel et olfactif du chargement au niveau du pont bascule, un bordereau de suivi sur lequel seront indiqués :

- l'immatriculation du véhicule,
- le nom et les coordonnées de l'entreprise,
- la date et l'heure,
- le poids du chargement,
- le chantier d'origine des remblais,
- la nature des matériaux.

Ce bon sera signé par le chauffeur.

Les matériaux seront ensuite déchargés sur une plate forme dédiée à cet usage où il sera procédé à un nouveau contrôle visuel du chargement. Les déchets non conformes au cahier des charges fourni par l'exploitant seront rechargés dans le camion. Les autres déchets seront triés par scalpage et les matériaux inertes seront ensuite transportés en remblai dans la carrière.

L'exploitant conservera les bons d'identification 5 ans après la cessation d'activité de la carrière.

Constats :

Lors de la visite du 18 avril 2024, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'une procédure d'admission des remblais est en place. Elle consiste en une demande d'admissibilité préalable par chantier puis par la délivrance d'un certificat d'admissibilité préalable. L'exploitant a remis à l'inspection une copie de ces documents.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que chaque véhicule amenant des remblais fait l'objet d'un contrôle visuel au niveau du pont bascule. Un bordereau de pesée (suivi) comprenant toutes les informations requises est délivré. Les matériaux sont ensuite déchargés sur une plateforme dédiée où il est procédé à un nouveau contrôle du chargement. Les déchets non conformes sont repris par le transporteur.

Lors de la visite, aucune livraison de remblais n'a eu lieu.

Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockages de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 avril 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion mis à jour en février 2022 a été transmis à l'inspection. L'inspection a constaté que le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la</p>

carrière contient tous les éléments nécessaires.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas utiliser le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) pour les déchets entrants sur le site.

Par contre, l'exploitant utilise un registre informatique comprenant la plupart des informations requises (il manque les codes SIRET, cependant, il est possible de les obtenir en consultant les demandes d'admissibilité préalable et les certificats d'admissibilité préalable).

L'exploitant a précisé à l'inspection que le groupe GSM a mandaté un prestataire pour permettre l'utilisation de leur logiciel et le téléversement des données sur le registre national « RNDTS ».

Constat : L'exploitant n'utilise pas le registre national des déchets terres excavées et sédiments (RNDTS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2024, article R.541-45.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées utiliser l'application "Trackdéchets" pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités sur son site. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application "Trackdéchets". L'exploitant a remis à l'inspection un récépissé Trackdéchets (bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20231122-5XSNMY6GZ du 23 novembre 2023 relatif à des déchets liquides (Hydrocarbures, 13 05 03*). Conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 3.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes (37 extincteurs). Ces matériels font l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée (Eurofeu Services) le dernier contrôle a été effectué le 11 avril 2024. Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et intervention des services de secours
Prescription contrôlée :
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats :
Lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le site et l'installation sont suffisamment accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2003, article 4.1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles, des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que des consignes relatives à l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, aux procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité, d'alerte, des moyens d'extinction et leur emplacement ainsi que du fonctionnement des dispositifs de sécurité et leurs vérifications, sont établies, tenues à jour, diffusées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite